

## “Tout ce que vous devez savoir sur les EXAMENS MÉDICAUX DU TRAVAIL”

### Examens OBLIGATOIRES

#### Examen médical d'EMBAUCHE

(Art. R. 4624-10 et s. du Code du travail)

- Il a lieu avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.
- Pour les salariés déclarés par leur employeur en Surveillance Médicale Renforcée (SMR), il a lieu impérativement avant l'embauche.

#### Examen médical PÉRIODIQUE

(Art. R. 4624-16 et s. du Code du travail)

- Cet examen a lieu au moins tous les 24 mois et est réalisé par le Médecin du Travail référent de l'entreprise ou l'Infirmière en Santé Travail (à l'issue de cet examen, il vous est délivré une “Attestation de Suivi Infirmier”, qui prolonge le précédent avis d'aptitude médicale rendu par le Médecin).

*Pour les salariés déclarés en SMR, le Médecin est juge des modalités de la surveillance médicale en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.*

*Pour les travailleurs de nuit : Examen tous les 6 mois.*

#### Examen médical DE REPRISE DU TRAVAIL

(Art. R. 4624-22 et s. du Code du travail)

Organisé en principe par l'employeur après :

- Un congé maternité.
- Un arrêt pour maladie professionnelle.
- Un accident ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 30 jours.
- Une maladie non professionnelle avec arrêt d'au moins 30 jours.

L'examen médical de reprise est réalisé par le Médecin du Travail à la reprise effective du travail par le salarié et au plus tard dans un délai de 8 jours.

**En cas d'arrêt de travail inférieur à 30 jours lié à un accident du travail, le Médecin du Travail doit être informé afin de décider de l'opportunité d'un nouvel examen médical.**

### Examens COMPLÉMENTAIRES

#### Examen médical de PRÉ-REPRISE

(Art. R. 4624-20 et s. du Code du travail)

Seul examen réalisé pendant l'arrêt de travail du salarié, il est dorénavant obligatoire pour tout arrêt de plus de 3 mois. L'initiative du rendez-vous appartient au :

- Médecin conseil de la sécurité sociale
- Médecin traitant
- Salarié

**L'avis du Médecin du travail** devra être sollicité par l'employeur lors de la reprise effective du travail dans la semaine de la reprise.

#### Examen SUPPLÉMENTAIRE

(Art. R. 4624-18 du Code du travail)

- Prévues par la réglementation (SMR, travail de nuit, salariés mineurs...)

#### Examen OCCASIONNEL

(Art. R. 4624-17 du Code du travail)

Il est réalisé sur demande :

- De l'employeur
- Du salarié

(sans l'accord du salarié, l'employeur n'en est pas informé).

**Le Médecin du Travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires :**

- à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail,
- au dépistage des maladies à caractère professionnel et des maladies professionnelles,
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

*Lors des examens, pensez à apporter : le carnet de vaccination, les comptes rendus médicaux, les radiographies,...*